



## GUIDE PRATIQUE POUR RENDRE SES LOCAUX ACCESSIBLES

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC  
**LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

2015 était la date limite prévue par la loi pour rendre accessibles les établissements recevant du public (ERP : les commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc.).

L'élaboration d'un Agenda d'accessibilité programmée va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires de ces établissements de se mettre en conformité et d'ouvrir leurs locaux à tous.

**L'Agenda d'accessibilité programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

L'Agenda d'accessibilité programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le **27 septembre 2015** à la mairie (et dans des cas particuliers auprès du Préfet).

Accéder à la totalité des contenus du site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

 **AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

**#accessibleatous**  
AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

**Commerçants, professions libérales, établissements publics...** Découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

**S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

- La réglementation, les Cerfa
- Les questions fréquentes
- Les bonnes pratiques
- Les correspondants "accessibilité" départementaux

**ALLER PLUS LOIN**

- L'expertise technique mobilisable
- Trouver des équipements accessibles pour mon établissement
- La mise en accessibilité d'un patrimoine
- Télécharger le dossier de presse

**OUVERT**  
à tous ?

**TÉLÉCHARGEZ LA BOÎTE À OUTILS**  
pour faire connaître les agendas d'accessibilité programmée.

**RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC**  
Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :

- UN ERP DE 6<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE
- UN CABINET MÉDICAL
- UN HÔTEL OU UN RESTAURANT
- UNE MAIRIE

\* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

**Vidéo**  
L'accessibilité, plus qu'une obligation légale, c'est une question de solidarité ! #accessibleatous

**Calendrier**  
Les décrets d'application seront pris courant octobre. Les Cerfa seront disponibles début novembre. #accessibleatous

**Bonnes pratiques**  
Les joies de la baignade pour tous grâce à la baleine bleue à Saint-Martin-d'Anjou ! #accessibleatous

**FICHES PRATIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS**  
Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.

Sélectionner la catégorie d'ERP

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité

 

# C'EST QUOI UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE ?

## L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), un acte d'engagement !

L'agenda d'accessibilité programmée est un document de programmation pluriannuelle qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire d'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai de 1 à 3 ans. Son dépôt est obligatoire, il se fait en Mairie ou en Préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance au Journal Officiel et se matérialise par un formulaire Cerfa simplifié. Le dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée suspend – sur la durée de l'agenda – le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005. À contrario, l'absence de dépôt soumet le gestionnaire à des sanctions pécuniaires et pénales.

### LES AD'AP REPOSENT SUR 3 PRINCIPES :

- une volonté politique forte : le Gouvernement se dote des moyens de réussir
- la simplicité : le dispositif est simple à comprendre et à mettre en oeuvre
- le dialogue : toute la démarche est concertée et les établissements sont suivis pendant la réalisation

## Les sanctions en cas de non respect

Les établissements qui ne déposent pas un agenda d'accessibilité programmée et ne respectent pas leurs obligations d'accessibilité seront passibles d'une sanction de 2500 euros et retomberont sous le coup de la Loi de 2005 qui prévoit des poursuites pénales, 45 000 euros d'amende et, en cas de récidive, des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

## Pourquoi, cette fois-ci ça va marcher ?

Si les grands principes de la loi de 2005 sont conservés, l'ordonnance présentée par le Gouvernement permet désormais un accompagnement de tous les acteurs à la hauteur de l'enjeu :

- **la simplification des normes** pour avancer de façon concrète. Avant elles étaient les mêmes que l'on soit un très grand établissement ou un plus petit commerce ; aujourd'hui, elles tiennent compte de la diversité des établissements recevant du public (ex. dans un restaurant qui a une mezzanine, la loi de 2005 rendait son accès obligatoire. Désormais, si le service rendu est le même qu'au rez-de-chaussée, les travaux ne sont plus obligatoires).

Il existait déjà des dérogations en cas d'impossibilité architecturale, de classement en bâtiments historique, ou s'il existe une disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et les finances de la collectivité ou de l'entreprise.

- **une campagne d'information** internet et radio pour expliquer et mobiliser.



- **une aide au financement** avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le public et Bpifrance pour les acteurs privés.

- **la mobilisation des services de l'Etat** avec les correspondants «Accessibilité» et le recrutement de 1000 jeunes dans le cadre du service civique, futurs « ambassadeurs de l'accessibilité » qui iront à la rencontre des commerçants dans les territoires pour les accompagner dans leur mise en accessibilité.

# DES MESURES DIFFÉRENTES EN FONCTION DE LA TAILLE ET DE LA CATÉGORIE D'ERP

## LES ERP DE 5<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Établissements publics ou privés pouvant accueillir 200 personnes au maximum : commerce de proximité, hôtel, restaurant, gare...

### CALENDRIER

Le gestionnaire doit déposer un Ad'AP en mairie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

L'ERP aura 3 ans maximum pour réaliser les travaux de mise en accessibilité.

### COMMENT PROCÉDER ?

• Formulaire à remplir :

– Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager : télécharger et remplir le CERFA 13824\*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie « demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »)

– Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager : remplir un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie « demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période ».

## LES ERP DE 1<sup>ÈRE</sup> À 4<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Établissements publics susceptibles d'accueillir 300 personnes et plus : centre de commerce, restaurant, hôtel, salle de conférence, de réunions, de spectacles, de danse, bibliothèque, lieu de culte, administration, banque, bureau, établissement sportif couvert, musée...

### CALENDRIER

Le gestionnaire doit déposer un Ad'AP en mairie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

L'ERP aura alors 3 ans maximum pour réaliser les travaux de mise en accessibilité. 3 ans renouvelables selon la taille des travaux et l'engagement financier demandé. L'ERP devra néanmoins justifier de travaux déjà menés dans les trois premières années.

### COMMENT PROCÉDER ?

• Formulaire à remplir :

– Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager : CERFA 13824\*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie « demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »)

– Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager : dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie « demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »

## Vous êtes le propriétaire ou le gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP)?

Vous êtes en conformité avec les normes d'accessibilité?

Vous n'êtes pas en conformité avec les normes d'accessibilité ?

Vous avez 3 ans pour réaliser les travaux d'accessibilité

Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager

Procurez-vous la demande d'autorisation de travaux Cerfa n°13824\*03 en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »

1

Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager

Procurez-vous le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité de votre établissement en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »

2

Renseignez le document, et notamment :

- le descriptif du bâtiment,
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité,
- le phasage des travaux sur chacune des années,
- les moyens financiers mobilisés.

3

Déposez le dossier auprès de la mairie d'implantation de l'établissement avant le 27 septembre 2015.

4 mois après dépôt du dossier (complet), sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé (cette disposition tacite ne concerne pas les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité des ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie).

4

Après l'approbation, mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.

Informez le Préfet (direction départementale des territoires - et de la mer) et la commission pour l'accessibilité du lieu d'implantation de l'établissement que votre ERP est aux normes.



# LES 4 POINTS À VÉRIFIER À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

1

## LE PARKING

**Si vous avez un parking propre à l'établissement,** prévoyez une place adaptée. Si vous en créez une, elle doit être d'une largeur d'au moins 3,3 m.

**Les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale** réglementée (peinture au sol et panneau) et être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3%.

**Les places nouvellement créées doivent être situées au plus près de l'entrée ;** la liaison entre le stationnement et l'entrée doit être d'une surface plane, d'au moins 1,2 m de large.

2

## LA PORTE

**La poignée de porte** doit pouvoir être manœuvrée sans effort en position assis ou debout par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

**Si vous avez une porte vitrée,** elle doit être bien repérée par une personne malvoyante ou distraite.

**La largeur de la porte** doit être supérieure à 0,8 m (passage utile de 0,77 m).

**Un espace de manœuvre** doit être suffisant de part et d'autre de la porte d'entrée.

4

## L'ACCÈS EXTÉRIEUR

**Depuis l'entrée du terrain jusqu'à celle de l'établissement,** le cheminement doit être horizontal, d'une largeur de 1,2 m, et réalisé dans un matériau distinct de l'environnement (ex : enrobé, dallage, bordé de végétation ou bande de guidage).

3

## L'ENTRÉE

**L'entrée doit être accessible pour tous (personne avec poussette, âgée, en fauteuil roulant, malvoyante, etc.).**

**Si vous disposez d'une marche :**

- entre 2 et 4 cm, elle doit être atténuée par un chanfrein ;
- supérieure à 4 cm, l'entrée doit être équipée d'une rampe avec un palier horizontal devant la porte (sauf si celle-ci est automatique).

**En cas de rampe amovible,** une sonnette doit être installée à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3 m pour permettre de signaler sa présence au commerçant.

**Si vous avez des marches à l'entrée,** vous devez les sécuriser (contraste visuel, bande d'éveil et de vigilance, mains courantes).

# LES 5 POINTS À VÉRIFIER À L'INTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

## À SAVOIR

- Si vous êtes un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, les obligations d'accessibilité peuvent ne porter que sur une seule partie de l'établissement (RdC par exemple), si toutes les prestations y sont délivrées.
- Un ascenseur accessible doit être installé dans votre établissement :
  - si plus de 50 personnes sont accueillies en étages (ou 100 personnes pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, en cas de présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment) ;
  - si toutes les prestations ne peuvent être ramenées au niveau accessible.

Une ou plusieurs dérogation(s) peuvent être intégrées à la demande d'autorisation de travaux Cerfa n°13824\*03 au motif d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine architectural, de disproportion manifeste ou de refus des copropriétaires.

Ces demandes de dérogations accompagnées de justificatifs probants doivent démontrer que, malgré toute votre bonne volonté, certaines normes d'accessibilité ne peuvent être respectées. Une fois obtenues, elles ne vous exempteront pas de respecter les exigences non dérogées.

## 4 LES SANITAIRES

### Si vos WC sont ouverts au public :

- la cuvette doit avoir une assise entre 0,45 et 0,50 m de haut ;
- une barre d'appui sur le côté et une aire de 0,8 x 1,30 m doivent permettre le transfert de la personne circulant en fauteuil roulant sur la cuvette.
- un espace de manoeuvre de 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou à proximité de la porte, doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour.
- le bord supérieur du lave-mains ou du lavabo doit être à 0,85 m maximum, avec une robinetterie préhensible.



## 5 LES ESCALIERS\*

### Si un escalier est présent :

- il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- la contremarche de la 1<sup>ère</sup> et de la dernière marche doit être contrastée ;
- l'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1<sup>ère</sup> et la dernière marche d'au moins 0,28 m.

\* Ces normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie. Elles ne concernent les escaliers des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie que si les prestations délivrées à l'étage n'ont pu être ramenées au niveau accessible.

## 1 L'ACCUEIL

**Le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse** doit disposer d'une partie abaissée d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'une largeur minimale de 0,6 m, d'une profondeur minimale de 0,3 m et d'une hauteur sous mobilier de 0,7 m maximum.

**Une aire de rotation** d'un diamètre de 1,5 m doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour. Pour le paiement, les personnes en fauteuil roulant et les personnes malentendantes doivent pouvoir lire le prix des articles.

## 2 LA CIRCULATION

**La largeur des allées principales** doit être de 1,20 m (notamment depuis l'entrée jusqu'à la caisse, jusqu'à la cabine d'essayage, jusqu'au WC, etc.).

**La largeur des allées intermédiaires** (entre les rayonnages) doit être de 0,9 m minimum (0,6 m entre les tables d'un restaurant).

**Des espaces pour faire demi-tour d'1,5 m doivent être prévus** (tous les 6 m et aux intersections entre les allées principales et les allées intermédiaires).

**Toutes les allées doivent être libres** de tout obstacle au sol, disposer d'un éclairage suffisant et d'une différence de couleurs et de revêtement avec leurs abords afin de faciliter le guidage et l'orientation.

## 3 LES CABINES D'ESSAYAGE OU DE SOINS

**Si une ou plusieurs cabines d'essayage ou de soins sont présentes**, une seule peut être rendue accessible, à condition d'y produire toutes les prestations des autres cabines (couture, soins, épilation, etc.), selon les obligations suivantes :

- disposer d'un accès à la cabine d'une largeur minimale de passage utile de 0,77 m ;
- prévoir un espace (diamètre de 1,50 m) permettant à l'utilisateur de faire demi-tour ;
- équiper la cabine d'une chaise pour s'asseoir et d'une barre d'appui permettant de se relever.

## LES GESTES SIMPLES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Autoriser les chiens guides (même dans les magasins d'alimentation)
- Se placer en face des personnes malentendantes, qui peuvent parfois lire sur les lèvres
- Laisser le temps suffisant à la personne pour réagir et s'exprimer
- Proposer son aide sans l'imposer

# #accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

## **Vous êtes gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie, non accessible au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?**

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

**VOTRE ÉTABLISSEMENT NE RESPECTE PAS LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 ?  
TOUT PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE D'UN ERP NON ACCESSIBLE DOIT DÉPOSER UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015.**

### **Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP): le dispositif de base**

• **Durée de l'Ad'AP** : une période de 3 ans maximum.

• **Formulaire à remplir** :

→ Si les **travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : Cerfa 13824\*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période).

→ Si les **travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période.

• **Lieu de dépôt** : en mairie de la commune d'implantation de votre établissement. La commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation ou la commission intercommunale compétente doit être informée, via la mairie, de votre dépôt d'agenda d'accessibilité programmée.

• **Finalisation de l'Ad'AP** :

→ **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement) ainsi que l'autorisation de travaux ou le permis de construire : vous pouvez commencer les travaux.

→ **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.

**En fin d'Ad'AP, vous avez l'obligation de transmettre en préfecture du département une attestation d'achèvement des travaux.**

Un exemplaire est à déposer en mairie.

Il sera transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

### **RAPPEL**

L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005\*.

À compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

[En savoir plus sur les agendas d'accessibilité programmée et la réforme 2014](#)

\* Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## Agenda d'accessibilité programmée : le dispositif dérogatoire

(en cas de situation financière délicate avérée, attestée par un commissaire aux comptes ou un expert comptable)

- **Durée de l'Ad'AP** : périodes de 3 ans maximum chacune. Attention, un Ad'AP ne peut être approuvé que si des actions de mise en accessibilité sont menées sur chacune des années mobilisées.

- **Formulaire à remplir** :

le Cerfa « Agenda d'accessibilité programmée », disponible sur le site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr).

- **Lieu de dépôt** : en préfecture du département d'implantation de votre établissement.

- **Finalisation de l'Ad'AP** :

→ **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement), avant de réaliser vos travaux (2 conditions alternatives) :

- **si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou à permis d'aménager**, vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03) ;

**OU**

- **si les travaux sont soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager**, vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

→ **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.

- **Obligations de suivi** :

→ à la fin de la première année : point de situation des actions effectuées ;

→ à mi-parcours : bilan des actions exécutées ;

→ en fin d'Ad'AP: attestation d'achèvement des travaux.

Tous ces documents sont à transmettre en préfecture du département d'implantation de votre établissement ainsi qu'en mairie ; ils seront transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

## Que faire en cas de situation financière critique ?

Vous pouvez demander :

- une prorogation de 3 ans du délai de dépôt de l'Ad'AP. Elle est à déposer en préfecture ;
- ou une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste par le biais du Cerfa n°13824\*03, déposé à la mairie.

Pour cela, un outil vous permet d'analyser votre situation financière et de demander le cas échéant une dérogation (partielle ou totale suivant les cas) provisoire. Il est téléchargeable sur le site [www.developpement-durable.gouv.fr/Si-vous-etes-un-commercant.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Si-vous-etes-un-commercant.html)

Votre chambre de commerce et d'industrie (CCI) peut vous accompagner pour compléter votre dossier.

# #accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

## Vous êtes gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP) accessible ?

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

### VOS ÉTABLISSEMENTS SONT ACCESSIBLES AU 31 DÉCEMBRE 2014 ?

Il vous suffit alors d'adresser dans chaque préfecture concernée par ces établissements **une attestation**, attestant de l'accessibilité de vos établissements avant le 28 février 2015 pour les ERP accessibles au 31 décembre 2014 (y compris par dérogation).

#### **Cette attestation vous exempte de l'obligation de dépôt d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).**

Toute attestation est accompagnée de pièces justificatives (attestation de bureau de contrôle, arrêté d'ouverture...) ou, pour un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, d'une attestation sur l'honneur.

Une copie de l'attestation sera adressée à la mairie de la commune d'implantation, pour transmission aux commissions pour l'accessibilité ou aux commissions intercommunales compétentes.

### RAPPEL

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005\*.

A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

[En savoir plus sur les agendas d'accessibilité programmée et la réforme 2014](#)

\* Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

# #accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

## Vous êtes gestionnaire d'un patrimoine constitué d'établissement(s) recevant du public (ERP) non accessibles au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

### VOTRE OU VOS ÉTABLISSEMENTS NE RESPECTENT PAS LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015 ? TOUT PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE D'ERP NON ACCESSIBLES DOIT DÉPOSER UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015.

• **Durée de l'Ad'AP** : 1 à 3 périodes de 3 ans maximum chacune (sous conditions pour les périodes 2 et 3).

• **Formulaire à remplir** : le Cerfa « Agenda d'accessibilité programmée » disponible sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr).

• **Lieu de dépôt** :

→ Dans le cas d'ERP dans un seul département : en préfecture du département d'implantation de vos établissements / installations.

→ Dans le cas d'ERP implantés sur plusieurs départements : dans une seule préfecture (celle du siège, ou celle du département de domiciliation pour une personne physique).

Les commissions pour l'accessibilité de chaque commune d'implantation ou les commissions intercommunales compétentes doivent être informées, via la mairie, de votre dépôt d'Ad'AP.

#### VOUS NE POUVEZ PAS FINANCER LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ SUR 9 ANS (3 PÉRIODES DE 3 ANS) ?

Vous pouvez demander une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, pouvant aller jusqu'à 3 ans. Elle est à déposer en préfecture.

• **Finalisation de l'Ad'AP** :

→ **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement), avant de réaliser vos travaux (2 conditions alternatives) :

- **pour chaque ERP dont les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou à permis d'aménager**, vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03).

- **pour chaque ERP dont les travaux sont soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager**, vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

→ **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier complété.

• **Obligations de suivi** :

→ à la fin de la première année : point de situation des actions effectuées (si agenda d'accessibilité programmée à 2 ou 3 périodes).

→ à mi-parcours : bilan des actions exécutées (si agenda d'accessibilité programmée à 2 ou 3 périodes).

→ en fin d'Ad'AP: attestation d'achèvement des travaux.

Tous ces documents sont à transmettre dans toutes les préfectures concernées ainsi que dans toutes les mairies concernées qui transmettront à la commission pour l'accessibilité de la commune ou de la commission intercommunale compétente

# #accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

## Vos interlocuteurs Accessibilité

### ✓ Référent accessibilité

Julie FERNANDEZ

04.95.51.55.55 - julie.fernandez@sudcorse.cci.fr

### ✓ Référent accessibilité Extrême-Sud

Eric DECHERCHI

04.95.70.43.08 - eric.decherchi@sudcorse.cci.fr

Rendez-vous sur

[www.2a.cci.fr](http://www.2a.cci.fr)  [www.facebook.com/CCI2A](https://www.facebook.com/CCI2A)  [www.twitter.com/CCI2A](https://www.twitter.com/CCI2A)

[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

pour retrouver

- un outil d'auto-diagnostic destiné aux commerçants de proximité
- des renseignements pratiques pour chaque situation, y compris en cas de difficultés financières importantes
- des fiches pratiques pour chaque catégorie d'ERP

